



Arrêts dans les affaires T-607/17, Volotea/Commission,
T-716/17, Germanwings/Commission, et T-8/18, easyJet/Commission,

Presse et Information

Le Tribunal rejette les recours contre la décision de la Commission déclarant illégale l'aide de l'Italie en faveur de plusieurs compagnies aériennes desservant la Sardaigne

Les exploitants des aéroports sardes n'étaient pas les bénéficiaires de l'aide mais seulement les intermédiaires entre la Région autonome de Sardaigne et les compagnies aériennes qui doivent donc lui rembourser les aides publiques

Par les arrêts easyJet / Commission (T-8/18), Volotea / Commission (T-607/17) et Germanwings / Commission (T-716/17), prononcés le 13 mai 2020, le Tribunal a **rejeté les recours introduits par les compagnies aériennes easyJet, Volotea et Germanwings** (ci-après les « compagnies aériennes ») **tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne du 29 juillet 2016 qui a déclaré partiellement incompatible avec le marché intérieur l'aide octroyée par l'Italie à plusieurs compagnies aériennes européennes, dont les trois en cause, desservant la Sardaigne**¹.

Selon cette décision, le régime de soutien institué, en Italie, par la Région autonome de Sardaigne (ci-après la « Région ») en vue du développement du transport aérien **constituait une aide d'État octroyée non pas aux exploitants des principaux aéroports sardes (Alghero, Cagliari-Elmas et Olbia), mais aux compagnies aériennes concernées.**

En 2010, une loi régionale², notifiée par l'Italie à la Commission, en application de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, a autorisé le financement des aéroports de l'île en vue du développement du transport aérien, notamment par la désaisonnalisation des liaisons aériennes avec la Sardaigne. Cette loi régionale a été mise en œuvre par une série de mesures adoptées par l'exécutif de la Région (la loi régionale et les mesures adoptées sont dénommées ensemble ci-après les « mesures litigieuses »).

Les mesures litigieuses prévoyaient notamment la conclusion d'accords commerciaux entre les exploitants aéroportuaires et les compagnies aériennes en vue d'améliorer la desserte aérienne de l'île et d'assurer sa promotion en tant que destination touristique. Elles déterminaient, en outre, les conditions et modalités de remboursement, par la Région, aux exploitants aéroportuaires des sommes versées par ces derniers aux compagnies aériennes au titre de ces accords.

Le 29 juillet 2016, la Commission a adopté une décision déclarant le régime d'aides mis en place par les mesures litigieuses partiellement incompatible avec le marché intérieur et ordonnant la récupération des aides concernées auprès des compagnies aériennes considérées comme bénéficiaires. À l'appui de leurs recours en annulation, ces dernières invoquaient plusieurs moyens tirés, notamment, d'erreurs de droit quant à la notion d'aide d'État, la possibilité de justifier l'aide litigieuse ainsi que l'ordre de récupération de l'aide litigieuse.

¹ Décision (UE) 2017/1861 de la Commission, du 29 juillet 2016, concernant l'aide d'état SA 33983 (2013/C) (ex2012/NN) (ex 2011/N) – Italie – Compensations versées aux aéroports sardes pour des obligations de service public (SIEG) (JO 2017, L 268, p. 1).

² Legge regionale n° 10/2010 – Misure per lo sviluppo del trasporto aereo (loi régionale n° 10/2010 portant mesures en vue du développement du transport aérien) (Bollettino ufficiale della Regione autonoma della Sardegna n° 12, du 16 avril 2010).

En ce qui concerne, tout d'abord, les éléments constitutifs d'une aide d'État, le Tribunal a jugé, en premier lieu, que la Commission avait retenu à bon droit **que les compagnies aériennes étaient bénéficiaires du régime d'aides litigieux du fait de l'octroi d'un avantage au moyen de ressources d'État par des paiements imputables à la Région.**

À cet égard, le Tribunal a, premièrement, confirmé que **les paiements effectués par les exploitants aéroportuaires aux compagnies aériennes, au titre des accords conclus, représentaient une mobilisation de ressources d'État**, dès lors que les fonds versés par la Région aux exploitants aéroportuaires avaient été utilisés pour réaliser les paiements en cause. Pour étayer cette conclusion, le Tribunal a analysé les **modalités prévues en vue du remboursement par la Région des paiements réalisés par les exploitants aéroportuaires aux compagnies aériennes au titre des accords conclus.** Le Tribunal a ainsi relevé l'existence d'un mécanisme de contrôle qui subordonnait le remboursement, au demeurant échelonné, des fonds engagés à la présentation de rapports comptables et de justificatifs établissant la conformité des accords, au titre desquels les paiements avaient été effectués, aux objectifs poursuivis par la loi régionale ainsi que leur bonne exécution. Le Tribunal en a déduit que l'interdiction des aides d'État pouvait s'appliquer aux paiements effectués par les exploitants aéroportuaires aux compagnies aériennes en application des mesures litigieuses.

Le Tribunal a, deuxièmement, souligné, en ce qui concerne l'imputabilité à la Région des paiements effectués par les exploitants aéroportuaires au bénéfice des compagnies aériennes, que le niveau de contrôle exercé par l'État sur l'octroi d'un avantage doit également être pris en compte afin de déterminer l'implication des autorités publiques dans son adoption, à défaut de quoi l'avantage octroyé ne saurait leur être imputé. Examinant la décision attaquée à l'aune de ces critères, le Tribunal a alors considéré que, en l'occurrence, **le niveau de contrôle exercé par la Région sur l'octroi des fonds aux compagnies aériennes démontrait son implication dans la mise à disposition des fonds.** En effet, les mesures litigieuses avaient permis à la Région d'exercer un contrôle étroit sur les exploitants aéroportuaires ayant décidé de solliciter les mesures de financement prévues dans le cadre du régime d'aides litigieux. Ce contrôle se manifestait par l'approbation préalable de leurs plans d'activités ou par les conditions requises en vue du remboursement des sommes versées aux compagnies aériennes. Selon le Tribunal, l'exercice d'un tel contrôle par la Région démontrait que les mesures de financement en cause lui étaient imputables. En conséquence, le Tribunal a approuvé la décision de la Commission d'avoir retenu que **les exploitants aéroportuaires pouvaient être considérés comme des intermédiaires entre la Région et les compagnies aériennes**, dès lors qu'ils avaient intégralement transféré à ces dernières les fonds reçus de la Région et agi ainsi conformément aux instructions reçues de la Région au moyen des plans d'activités approuvés par cette dernière.

Troisièmement, le Tribunal a approuvé la conclusion de la Commission selon laquelle **les exploitants aéroportuaires n'étaient pas bénéficiaires du régime d'aide litigieux.** En conséquence, il a également jugé que c'était à bon droit que la Commission n'avait pas examiné les transactions effectuées entre les compagnies aériennes et les exploitants aéroportuaires au regard du critère de l'opérateur privé en économie de marché. En effet, ces exploitants, qui n'étaient pas détenus par la Région, s'étaient bornés, pour l'essentiel, à mettre en œuvre le régime d'aides litigieux instauré par la Région. En ce qui concerne, en revanche, l'application de ce critère aux décisions de la Région, le Tribunal a considéré que celle-ci n'avait pas agi en tant qu'investisseur, dès lors qu'elle avait mis en place le régime d'aides en cause aux seules fins du développement économique de l'île. Pour autant que la Région ait agi en tant qu'acquéreur de services d'augmentation de trafic aérien et de marketing, le Tribunal a souligné que l'existence d'un avantage constitutif d'une aide peut être exclue, non du fait de l'existence de prestations réciproques, mais du fait de l'acquisition des services en cause en suivant les règles de passation des marchés publics prévues par le droit de l'Union ou, à tout le moins, en organisant une procédure, ouverte et transparente, garantissant le respect du principe d'égalité de traitement entre prestataires et l'acquisition des services à des prix du marché. Or, en l'occurrence, les appels à manifestation d'intérêt publiés préalablement à **la conclusion des accords avec les compagnies aériennes n'ont pas été considérés par le Tribunal comme équivalant à des**

procédures d'appel d'offres, en l'absence notamment de toute sélection selon des critères précis parmi les compagnies aériennes ayant répondu aux appels.

Quatrièmement, le Tribunal a considéré que la Commission avait pu qualifier les mesures litigieuses de « régimes d'aides d'État », lui permettant, y compris afin de réduire sa charge administrative, de s'en tenir à un examen des caractéristiques générales de ces mesures, sans devoir procéder à un examen individualisé de chacun des paiements effectués au titre de ce régime. À cet égard, l'absence d'identification formelle des compagnies aériennes comme bénéficiaires finaux et réels de l'aide litigieuse dans la loi n° 10/2010 – laquelle désignait au contraire les exploitants aéroportuaires comme étant les bénéficiaires – ne faisait pas obstacle à la qualification du dispositif de « régime d'aides », dès lors que la Commission pouvait se fonder sur tous les éléments du dispositif mis en place pour étayer sa conclusion.

En second lieu, le Tribunal a rejeté les griefs des compagnies aériennes relatifs à l'absence de distorsion de concurrence et d'effets sur les échanges entre les États membres. Dans l'affaire T-716/17, il a notamment exclu que la compagnie aérienne puisse, à cet égard, utilement invoquer le montant limité du paiement dont elle a bénéficié de la part de l'exploitant aéroportuaire de Cagliari-Elmas. En effet, l'argumentation selon laquelle l'existence d'une aide aurait dû être examinée au niveau d'un tel exploitant avait déjà été rejetée comme non fondée. Répondant, par ailleurs, au grief selon lequel la Commission aurait dû examiner si le paiement litigieux constituait une aide de minimis, le Tribunal a rappelé que, dans le cadre de l'examen d'un régime d'aides, la Commission peut se borner à examiner les caractéristiques du régime en cause, sans être tenue d'effectuer une analyse de l'aide octroyée dans chaque cas individuel sur le fondement d'un tel régime, de telle sorte **qu'il appartient aux autorités nationales de vérifier la situation individuelle de chaque entreprise concernée par une opération de récupération**. Le Tribunal en a conclu **qu'il ne revenait pas à la Commission d'examiner l'éventuel caractère de minimis du paiement litigieux**. Dans l'affaire T-607/17, le Tribunal a, en outre, approuvé le choix de la Commission de ne pas faire application, dans la décision attaquée, du règlement n° 360/2012³. La compagnie aérienne n'aurait pas établi, dans cette affaire, l'existence d'obligations de service public clairement définies dans le cadre de chacune des liaisons aériennes pour lesquelles elle avait bénéficié d'un financement au titre des mesures litigieuses.

Enfin, le Tribunal a jugé, dans les affaires T-8/18 et T-607/17, que la Commission n'avait pas méconnu le principe de confiance légitime en ordonnant la récupération des montants perçus par les compagnies aériennes en exécution des accords conclus avec les exploitants aéroportuaires au titre des mesures litigieuses. Il a relevé, à cet égard, que **les compagnies aériennes ne pouvaient avoir aucune confiance légitime dans la légalité de l'aide**, dès lors qu'elle était illégale en raison de sa mise à exécution sans attendre que la Commission se soit prononcée sur les mesures qui lui avaient été notifiées. Elles ne pouvaient non plus avoir aucune confiance légitime dans la nature commerciale de leurs rapports contractuels avec les exploitants aéroportuaires, dès lors qu'elles ne pouvaient ignorer les mécanismes de financement prévus dans la loi régionale, laquelle avait fait l'objet d'une publication officielle au niveau national, et, partant, l'origine étatique des fonds concernés.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

³ Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission, du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO 2012, L 114, p. 8).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-607/17](#), [T-716/17](#) et [T-8/18](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Antoine Briand ☎ (+352) 4303.3205